

RELATIF À LA RÉNOVATION
ET L'AGRANDISSEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE
ET UN EMPRUNT À LONG TERME
POUR EN ASSUMER LES COÛTS

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 26 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a confirmé, par lettre le 13 juillet 2020, que la Ville de Rivière-Rouge a été retenue pour l'octroi d'une aide financière par le Programme Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM pour le réaménagement et agrandissement de l'hôtel de ville (dossier 2023251)) conditionnellement à certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Robert Lambertz
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2021-412 et s'intitule « Règlement relatif à la rénovation et à l'agrandissement de l'hôtel de ville et un emprunt à long terme pour en assumer les coûts ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Le conseil est autorisé à procéder à la rénovation et à l'agrandissement de l'hôtel de ville selon les plans préliminaires préparés par GBA inc., Grume bureau d'architectes, portant le numéro 19-192, en date du 11 avril 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Martine Vézina, directrice des Finances, et Michel Robidoux, directeur du Service des travaux publics, en date du 20 mai 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 4 : EMPRUNT

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 205 716 \$ pour les fins du présent règlement.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 205 716 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

RELATIF À LA RÉNOVATION
ET L'AGRANDISSEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE
ET UN EMPRUNT À LONG TERME
POUR EN ASSUMER LES COÛTS

ARTICLE 6 : RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment l'aide financière à recevoir dans le cadre du RÉCIM.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Charette
Maire

Katia Morin
Greffière

Adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2021 par la résolution numéro 203/01-06-2021

Avis de motion, le 26 mai 2021

Dépôt du projet de règlement, le 26 mai 2021

Adoption du règlement, le 1^{er} juin 2021

Avis public de la période d'enregistrement (état d'urgence sanitaire - COVID-19), publié le 4 juin 2021

Tenue du registre (état d'urgence sanitaire – COVID 19) du 4 juin 2021 au 18 juin 2021

Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le _____

Entrée en vigueur, le _____